

# **PROPOSITION D'UNE LISTE D'AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE**

Les articles L 622-1 et L 622-2 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) accorde des autorisations exceptionnelles d'absence à l'occasion de certains événements familiaux.

La loi du 6 août 2019 portant Transformation de la Fonction Publique institue l'existence de certaines autorisations à motif familial qui seront de droit pour les agents.

De ce fait, **depuis le 8 août 2019, la réglementation relative aux autorisations d'absence pour motifs familiaux a évolué**. Elle prévoit qu'un décret fixera la liste précise des autorisations d'absence susceptibles d'être accordées, et que désormais certaines d'entre elles seront de droit.

**Cependant, la nouvelle réglementation reste à ce jour inapplicable tant que le décret d'application prévu n'est pas paru. Par conséquent, les services du Centre de Gestion vous invitent, pour le moment, à appliquer la réglementation antérieure.** A ce jour les autorisations exceptionnelles d'absence pour motifs familiaux ne constituent pas un droit. Elles restent accordées si une délibération, prise après avis du Comité Social Territorial, le prévoit, et sous réserve des nécessités de service.

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels : les agents perçoivent durant ces autorisations l'intégralité de leur salaire.

Les autorisations exceptionnelles d'absence accordées aux agents territoriaux à l'occasion d'événements (familiaux, vie courante, motifs professionnels, et civiques) sont laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale. Elles ne constituent pas un droit (sauf quelques exceptions) mais une libéralité susceptible d'être accordées sous réserve des nécessités de service.



Ce document ne traite pas des autorisations exceptionnelles d'absence pour motifs syndicaux déjà abordées dans la circulaire n° 2009-03 du 14 mai 2009 relative à l'exercice du droit syndical.

Les autorisations exceptionnelles d'absence ne seront accordées que sur présentation d'un justificatif : l'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de mariage, certificat médical, acte de décès ...).

Certaines autorisations exceptionnelles d'absence pourront, éventuellement, être majorées d'un délai de route de 48 heures maximum. L'octroi de délais de route éventuels est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale - (question écrite assemblée nationale n° 44068 du 14 août 2000).

## **PROCEDURE A SUIVRE POUR INSTITUER DES AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE :**

### **1) Saisine du Comité Social Territorial**

L'article L 253-5 du Code de la Fonction Publique et l'article 54 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics énumèrent les domaines dans lesquels les Comités Sociaux Territoriaux doivent être consultés pour avis. Un certain nombre de textes législatifs et réglementaires sont venus compléter cette liste.

Le Comité Social Territorial doit notamment être consulté sur l'organisation des administrations et sur les conditions générales de fonctionnement de la collectivité et notamment sur toutes les décisions ayant des répercussions sur les conditions de travail du personnel.

Pour cela, les collectivités et les établissements publics doivent soumettre un projet de délibération (ou de règlement intérieur en la matière) aux membres du Comité Social Territorial pour avis préalable.

Un groupe de travail de membres du Comité Technique s'est réuni le 23 juin 2009 pour étudier les autorisations exceptionnelles d'absence susceptibles d'être accordées aux agents publics. Une liste indicative (non exhaustive) de telles autorisations a ensuite été proposée aux membres du comité technique intercollectivités placée auprès du Centre de Gestion qui ont validé ce document le 25 juin 2009 et l'ont complété le 24 septembre 2009, le 25 mars 2010 et le 2 février 2017.

Vous pouvez donc vous inspirer du présent document pour déterminer vos propres autorisations d'absence.

## 2) Décision de l'organe délibérant

Après réception de l'avis du Comité Social Territorial, il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la nature des autorisations d'absence accordées en interne, sur le nombre de jours octroyé ainsi que sur les modalités d'organisation.

### BENEFICIAIRES :

**Les autorisations exceptionnelles d'absence sont susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires : titulaires et stagiaires**

Concernant les contractuels de droit public (exclusion des contrats de droits privés – CAE ...) :

L'article L 622-1 du Code Général de la Fonction Publique dispose que « les agents publics (sous-entendu contractuel de droit public compris) bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels ».

Cependant, l'article 16 du décret n°88-145 du 15 février 1988 indique : « *dans la mesure où les nécessités du service le permettent, l'agent contractuel peut bénéficier, sur sa demande, à l'occasion de certains événements familiaux, d'un congé sans rémunération dans la limite de 15 jours par an.* »

Compte tenu de ces éléments, les membres du Comité Social Territorial proposent de distinguer les contractuels recrutés sur un emploi permanent de ceux nommés sur un emploi non permanent (accroissement temporaire d'activité, accroissement saisonnier) de la manière suivante :

- ⇒ Pour un contractuel sur un emploi non permanent : application de l'article 16 du décret n°88-145 du 15 février 1988
- ⇒ Pour un contractuel sur emploi permanent : même régime d'autorisations d'absence que les statutaires.

## I – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

| Types d'absence  | Références juridiques                                    | Proposition des membres du CT intercollectivités du 2 février 2017  | Observations  |
|--|--|---|---|
| Mariage et remariage de l'agent, conclusion PACS   | Article L 622-1 du CGFP                                  | 5 jours travaillés consécutifs  | Jour de la cérémonie inclus   |
| Mariage d'un enfant  |  | 3 jours travaillés consécutifs  |   |
| Mariage père, mère, grands-parents, petits enfants   |  | Jour de la cérémonie  |   |
| Mariage frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur  |  | Jour de la cérémonie  |   |
| Maladie grave ou accident grave conjoint, partenaire d'un PACS, concubin notoire, enfant   | Article L 622-1 du CGFP<br><br>QE AN n°44068 du 14/08/00 | 4 jours par an (fractionnable)  | Sur présentation d'un certificat médical attestant la maladie grave |
| Maladie grave père, mère, beau-père, belle-mère  |  | 2 jours par an (fractionnable)  |   |
| Décès du conjoint ou du partenaire PACS ou du concubin notoire*  | Article L 622-1 du CGFP<br><br>QE AN n°44068 du 14/08/00 | 6 jours calendaires consécutifs   | Jour de l'enterrement inclus  |
| Décès père, mère, beau-père, belle-mère*   |  | 4 jours calendaires consécutifs   |   |
| Décès d'un petit enfant*   |  | 4 jours calendaires consécutifs   |   |
| Décès frère, sœur, grands-parents*   |  | 2 jours calendaires consécutifs   |   |
| Décès beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce*  |  | Jour de la cérémonie  |   |
| Décès d'un enfant de 25 ans et plus*   | Article L 622-2 du CGFP                                  | 12 jours ouvrables  | Autorisation d'absence accordée de droit                            |
| Si l'enfant n'a pas d'enfant   |  |   |   |
| Décès d'un enfant de 25 ans et plus*   | Article L 622-2 du CGFP                                  | 14 jours ouvrables<br>+ 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès | Autorisation d'absence accordée de droit                            |
| Si l'enfant a des enfants  |  |   |   |
| Décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente* | Article L 622-2 du CGFP                                  | 14 jours ouvrables<br>+ 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès | Autorisation d'absence accordée de droit                            |

| <b>Types d'absence</b>                              | <b>Références juridiques</b>            | <b>Proposition des membres du CT intercollectivités du 2 février 2017</b>  | <b>Observations</b>  |
|---|---|--|--|
| Naissance ou adoption                               | Loi n°46-1085 du 28/05/46               | 3 jours à prendre dans les 30 jours suivant la naissance ou l'adoption   | Cumulable avec le congé de paternité   |
| Garde d'enfant malade                               | Note ministérielle n°30 du 30 août 1982 | Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour<br>+<br>Eventuellement multiplié par 2<br>+<br>Cas particulier énoncés dans la note du 30/08/82 (voir note annexe) | Sous réserve des nécessités de service pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés)<br><br>Autorisation accordée par année civile quel que soit le nombre d'enfants |
| Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant | Article L 3142-1 du Code du travail     | 5 jours calendaires  | Autorisation susceptible d'être accordée dans la FPT après extension du dispositif existant dans le code du travail par une délibération   |

\* L'acte de décès sera donné le jour des obsèques. Il pourra donc être produit à l'autorité territoriale après le ou les jour(s) autorisé(s).

## II – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

| <b>Types d'absence</b>   | <b>Références juridiques</b>  | <b>Proposition des membres du CT intercollectivités du 2 février 2017</b> | <b>Observations</b>  |
|--|---|---|--|
| Aménagement des horaires de travail à partir du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse           | Circulaire ministérielle du 21 mars 1996  | Dans la limite maximale d'une heure par jour (fractionnable)              | Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail compte tenu des nécessités du service                                       |
| Séances préparatoires à l'accouchement (ne pouvant avoir lieu en dehors du temps de travail) | Circulaire ministérielle du 21 mars 1996  | Durée des séances   | Autorisation accordée sur avis du médecin du travail   |
| Examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement                     | Instruction ministérielle du 23 mars 1950<br>Circulaire ministérielle du 21 mars 1996<br><br>Article 46 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019<br>Réponse écrite AN n°69516 du 26 janvier 2010 | Durée de l'examen   | Autorisation accordée de droit   |
| Allaitement  |   | Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois                   | Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant<br><br>Durant une année à compter du jour de la naissance |

| <b>Types d'absence</b>  | <b>Références juridiques</b>   | <b>Proposition des membres du CT intercollectivités du 2 février 2017</b> | <b>Observations</b>            |
|---|--|---|--------------------------------|
| Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne   | Article L 622-1 du CGFP<br>Article L 1225-16 du Code du travail<br>Articles L 2121-1 & R 2121-1 du Code de la santé publique             | Durée de l'examen<br>3 examens maximum                                    | Autorisation accordée de droit |
| Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation   | Article L 622-1 du CGFP<br>Article L 1225-16 du Code du travail<br><br>& Circulaire du Ministère de la Fonction Publique du 24 mars 2017 | Durée de l'examen   | Autorisation accordée de droit |
| Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale |  | 3 examens maximum   |                                |

### III – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

| <b>Types d'absence</b>   | <b>Références juridiques</b>          | <b>Proposition des membres du CT intercollectivités du 2 février 2017</b> | <b>Observations</b>  |
|--|---------------------------------------|---|--|
| Rentrée scolaire jusqu'à la 6 <sup>ème</sup> incluse                 |                                       | 2 heures maximum (fractionnées ou non) le jour de la rentrée              |  |
| Concours et examens de la FPT dans le département                    |                                       | Le(s) jour(s) des épreuves<br>Limité à 2 par an                           |  |
| Concours et examens de la FPT hors du département                    |                                       | Après midi précédent et le(s) jour(s) des épreuves<br>Limité à 2 par an   |  |
| Don du sang, de plaquettes et de plasma ...                          | D 1221-2 du code de la santé publique | Temps nécessaire au don   |  |
| Déménagement – domicile principal                                    |                                       | 1 jour  | En cas de mutation, cette absence peut être majorée, par la collectivité d'accueil, d'un délai de route de 48 heures maximum                                       |
| <del>Médaille du travail communale 20 ans de service (argent)</del>  |                                       | <del>1 jour à prendre dans l'année d'attribution</del>                    | Ces autorisations n'ont plus lieu d'être depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2022 avec l'application stricte de la règle des 1607 heures de travail effectif annuel. |
| <del>Médaille du travail communale 30 ans de service (vermeil)</del> |                                       | <del>2 jours à prendre dans l'année d'attribution</del>                   |  |
| <del>Médaille du travail communale 35 ans de service (or)</del>      |                                       | <del>3 jours à prendre dans l'année d'attribution</del>                   |  |

## V – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

| Types d'absence  | Références juridiques   | Proposition des membres du CT intercollectivités du 2 février 2017  | Observations  |
|--|---|---|---|
| Juré d'assises   | Articles 266, 267, 288, R139, R140 du code de procédure pénale                        | Durée de la session   | <p>Fonction de juré obligatoire (sous peine d'amende pour l'intéressé)</p> <p>Autorisation accordée de droit</p>  |
| Témoin devant le juge pénal  | Articles 101, 109 à 113 du code de procédure pénale<br>Article 434-15-1 du Code pénal | Durée de la session   | <p>Fonction obligatoire (sous peine d'amende pour l'intéressé)</p> <p>Autorisation accordée de droit</p>  |
| Convocation de justice pour un autre motif civique                     |   | Temps nécessaire  | Sur convocation du tribunal   |
| Formation initiale des agents sapeurs pompiers volontaires             |   | 30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année | <p>Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service</p> <p>Obligation de motivation de la décision de refus</p> <p>Le SDIS doit informer, l'employeur, 2 mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation</p> <p>Une convention entre le SDIS et l'employeur est recommandée afin d'encadrer toutes les modalités pratiques</p> |
| Formations de perfectionnement des agents sapeurs pompiers volontaires |   | 5 jours au moins par an   |   |
| Interventions des agents sapeurs pompiers volontaires                  |   | Durée des interventions   |   |

| Types d'absence   | Références juridiques   | Proposition des membres du CT intercollectivités du 2 février 2017 | Observations  |
|---|---|--|---|
| Activité de réserviste (réserve opérationnelle)   | Article L 4221-4 du code de la défense et suivants<br>et article L 3142-94-3 du code du travail | 10 jours par an  | Autorisation de droit<br><br>Le réserviste doit informer, l'employeur de son absence 1 mois au moins à l'avance<br><br>Si plus de 10 jours par an, l'accord de l'employeur est nécessaire<br>Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service<br>Obligation de motivation de la décision de refus dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande |
| Elus représentants de parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes :<br>✓ dans les écoles maternelles ou élémentaires : réunions des comités de parents et des conseils d'école<br>✓ dans les collèges, lycées et établissement d'éducation spéciale : réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration<br><br>Agent assurant dans le cadre d'une commission spéciale placée sous l'autorité d'un directeur d'école, l'organisation et le bon déroulement des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école | Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997  | Durée de la réunion  | Sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service  |

## V – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

| Types d'absence   | Références juridiques                     | Proposition des membres du CT intercollectivités du 2 février 2017 | Observations |
|---|---|--|--------------|
| Examen médical périodique au minimum tous les 2 ans et examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes (médecine du travail) | Article 23 du décret n°85-603 du 10/06/85 | Durée de l'examen + délai de route                                 |              |

### MODALITES D'OCTROI :

- ❖ Les autorisations exceptionnelles d'absence ne constituent pas un droit : elles sont accordées en fonction des nécessités de service.
- ❖ Toutefois, certaines autorisations sont de droit. Les modalités sont, en effet, précisément définies par la loi et s'imposent à l'autorité territoriale (jury d'assise, témoin devant le juge pénal, activité réserviste ...)
- ❖ La durée de l'évènement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés.
- ❖ L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent en congé annuel, en ARTT, en maladie ... au moment de l'événement, ne peut y prétendre
- ❖ Ces jours doivent être pris au moment de l'événement : un agent ne peut pas y prétendre postérieurement à l'événement.
- ❖ Les autorisations d'absence ne donnent pas lieu à récupération du temps et n'entraînent pas de diminution de la rémunération.
- ❖ Dans tous les cas, l'agent est tenu de fournir la preuve matérielle de l'évènement en présentant une pièce justificative (acte de mariage, certificat médical, acte de décès, copie de la citation à comparaître ou de la convocation ...)

## ANNEXE :

### AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE POUR SOIGNER UN ENFANT MALADE ou EN ASSURER

#### MOMENTANEMENT LA GARDE

Note ministérielle n° 30 du 30 août 1982

**Ce document a été validé par les membres du CT  
lors de la réunion du 2 février 2017  
pour aider les collectivités dans leur démarche**

**Les agents territoriaux parents d'un enfant peuvent en bénéficier s'ils assurent la garde de leur enfant.** L'interprétation du lien de parenté est la suivante : père, mère, ou agent ayant la charge de l'enfant.

- Le nombre de jours est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et **sous réserve des nécessités de service**. Le décompte des jours est fait par année civile, sans qu'aucun report ne puisse être autorisé d'une année sur l'autre.
- L'âge limite des enfants est de 16 ans, toutefois aucune limite d'âge pour les enfants handicapés. La production d'un certificat médical ou toute pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant est obligatoire.

**La durée de l'autorisation d'absence est à considérer pour :**

- **Du personnel à temps complet** : obligations hebdomadaires de service augmentée d'un jour.  
exemples : un agent travaille 5 jours : 5 jours + 1 jour = 6 jours. Un agent travaille 4 jours : 4 jours + 1 jour = 5 jours
- **Du personnel à temps partiel** : idem que les temps complets multiplié par le pourcentage du temps partiel de l'agent.  
exemples : Un agent travaille 5 jours : 5 jours + 1 jour = 6 jours x 80 % = 4.80 jours arrondis à 5 jours  
Un agent travaille 4 jours : 4 jours + 1 jour = 5 jours x 50 % = 2.50 jours

Toutefois :

**Si l'agent assume seul la charge de l'enfant, si son conjoint est à la recherche d'un emploi** (attestation ANPE - ASSEDIC), **si son conjoint ne bénéficie pas** d'autorisation d'absence rémunérée (certificat employeur du conjoint) : la limite est portée à deux fois les obligations hebdomadaires de service **plus** deux jours (par ex : un agent travaillant 5 jours : 5 X 2 + 2 = 12 jours)

**Si son conjoint bénéficie d'une autorisation inférieure** (certificat de l'employeur) à l'agent, celui-ci peut solliciter une autorisation d'absence d'une durée maximum égale à la différence entre deux fois ses obligations hebdomadaires de service **plus** deux jours et la durée maximum d'absence de son conjoint.

**Si les deux parents sont des agents territoriaux**, les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux à leur convenance, selon leur temps de travail respectif et dans la limite des durées définies précédemment. En fin d'année, en cas de dépassement de la durée maximum individuelle pour l'un des agents, celui-ci doit fournir à son employeur une attestation provenant de son administration, indiquant le nombre de jours d'autorisations d'absence dont ce dernier a bénéficié ainsi que la quotité de temps de travail qu'il effectue. Si les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille sont dépassées, les jours sont décomptés sur les congés annuels de l'année en cours ou de l'année suivante.

**Jours d'absence consécutifs - non fractionnés** : si un seul parent bénéficie de ces autorisations d'absence, elles peuvent être portées à 15 jours consécutifs si elles ne sont pas fractionnées. Dans des cas exceptionnels, cette limite peut être portée à 28 jours consécutifs, mais les journées qui n'ont pas donné lieu à service effectif au-delà de deux fois les obligations hebdomadaires de service, plus deux jours, seront retirées des congés annuels de l'année ou de l'année suivante.

Au delà de 28 jours consécutifs, le fonctionnaire pourra être mis en disponibilité de droit (art. 24 du décret 86-68 du 14/01/1896). Par contre, l'agent contractuel pourra, suivant sa situation, être placé en congé non rémunéré (art 15 décret 88-145 du 15/02/1988). Si les deux parents peuvent bénéficier des autorisations d'absence, les durées indiquées ci-dessus seront ramenées respectivement à 8 jours consécutifs et 15 jours consécutifs pour chacun des conjoints (au lieu de 15 et 28 jours).